

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux

Évreux, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APTAR Pharma

Route des Falaises
27100 Le Vaudreuil

Références : 27-2024-358

Code AIOT : 0030100187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement APTAR Pharma implanté Route des Falaises 27100 Le Vaudreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'extension des capacités de stockage, portée à la connaissance de l'inspection des installations classées le 6 juin 2018, le régime du site au titre de la rubrique 1510 (entrepôts) de la nomenclature des ICPE est passé du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement. A la demande de l'inspection, l'exploitant a mené courant 2024 un examen de la conformité de ses installations par rapport à la réglementation entrepôt post-Lubrizol (examen de conformité par rapport à l'AMPG 1510 (E) du 11 avril 2017 modifié, calculs des flux thermiques au moyen de Flumilog). L'exploitant doit transmettre l'ensemble de ces éléments à l'inspection sous un délai de 2 mois au plus tard. Ce porter-à-connaissance devra comprendre un tableau de classement actualisé au regard des rubriques de la nomenclature.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APTAR Pharma
- Route des Falaises 27100 Le Vaudreuil
- Code AIOT : 0030100187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APTAR Pharma est spécialisée dans la fabrication d'emballages pharmaceutiques et de joints. Le site APTAR Pharma est implanté sur 2 communes, un bâtiment se situe sur la commune du Vaudreuil et un second sur la commune de Val de Reuil.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
5	Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17.I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre un justificatif de la conformité de ses appareils d'incendie aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et notamment s'agissant des distances minimales exigées par rapport aux risques à défendre.

Les installations disposent d'extincteurs et de RIA ainsi que d'un système d'extinction automatique sur l'ensemble des bâtiments. Ces moyens sont régulièrement contrôlés.

Un volume suffisant pour la rétention des eaux en cas d'incendie.

Les installations électriques sont contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens externes**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un document de calcul des besoins en eaux qui présente les différents scénarios d'incendie.

Le bâtiment du Vaudreuil est constitué d'un magasin central et des UO1, 2, 3 et 4 et de magasins de réception et d'expédition.

Le scénario nécessitant le plus d'eau d'extinction est un incendie des UO2, UO4 et expédition. Le besoin en eau d'extinction pour ce scénario est de 270 m³/h.

L'exploitant a présenté un plan de ses installations indiquant la présence de 4 poteaux incendie DN 100 sur le site. Des cercles de rayon de 200m autour des poteaux sont représentés sur ce plan (correspondant à la longueur des tuyaux incendie des camions de pompier).

La « fiche de relevé de vérification annuelle des débits et pressions des poteaux et bouches d'incendie » (POI-SE-01-01) du 1er octobre 2024 indique que les poteaux du site disposent des débits suivants :

- le poteau "parking UO2" : 137 m³/h ;
- le poteau "face élastomère" : 98 m³/h ;
- le poteau "angle UO4" : 106 m³/h ; et
- le poteau "entrée principale UO2" : 130 m³/h.

Cette vérification a été effectué par la société CHUBB.

Des vérifications des débits des poteaux ont eu lieu le 27 juin 2024 et le 30 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un justificatif de la conformité de ses appareils d'incendie aux

dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et notamment aux distances maximales exigées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des rapports de contrôle de ses extincteurs (un rapport par bâtiment).

Un contrôle annuel des extincteurs a été effectué, par la société CHUBB, le 20 juin 2024.

Les rapports de contrôles indiquent que la plupart des extincteurs sont en bon état et que ceux qui ne l'étaient pas ont été remplacés lors du contrôle.

Le contrôle précédent a eu lieu le 28 juin 2023.

La présence d'extincteurs a été constaté sur le site, ils sont indiqués et situés à proximité des issues.

Un sous-traitant est présent sur le site pour en assurer la sécurité : la société Sécuritas.

La société Sécuritas effectue un contrôle visuel des extincteurs une fois par mois.

Un stock d'extincteurs est disponible sur le site pour le remplacement de ceux qui seraient endommagés, il contient 511 extincteurs au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer

puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
[...]

Constats :

Un contrôle des RIA, par la société CHUBB, a eu lieu le 8 juin 2024. Le rapport de contrôle (bon de travail n°20554746) indique une fuite sur un RIA. Le RIA a été réparé le 6 septembre 2024 (OT 267542).

Le contrôle précédent, par CHUBB, a eu lieu le 30 juin 2023.

La présence de RIA a été constatée, ils sont signalés.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, plan d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan ETARE (établissement répertorié) de son site. La présence de plans d'évacuations a été constatée à proximité des issues.

L'exploitant indique que ce plan a été mis à jour le 20 septembre 2024 lors de la visite du service départemental d'incendie et de secours sur le site d'APTAR du Vaudreuil

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Constats :

L'ensemble des bâtiments est équipé d'un système de sprinklage.

Le système de sprinklage a été contrôlé par la société CHUBB le 24 janvier 2024. Ce système est alimenté par l'eau de ville et un bassin de 800 m³ « source B ». L'exploitant a transmis un compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkleurs. La dernière vérification a été effectuée par la société Uxello. Elle date du 26 mars 2024. Elle indique que la vérification précédente a eu lieu le 23 novembre 2023. La zone de recharge des engins à batteries est équipée d'une caméra thermique. Les armoires électriques sont équipées de systèmes d'extinction automatique. Une détection incendie est également présente dans les pièces de stockage de moules. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les machines allaient être dotées de dispositifs d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, en cas d'accident

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un document de dimensionnement du volume nécessaire à la rétention des eaux utilisées lors d'un incendie : Rapport n°A106848/version A- 20 octobre 2020 de la société IRH.

Ce document indique que le volume nécessaire pour la rétention des eaux polluées en cas d'incendie est de 1762 m³.

Le volume de rétention disponible sur le site est composé de :

Le bassin du Vaudreuil (1008 m³), le quai d'expédition (518 m³), le quai de réception (275 m³) et une partie de la voirie (14 m³) soit 1815 m³.

Le document transmis (Rapport n°A106685/version A- 18 septembre 2020 de la société IRH) indique que le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'incendie pour le bâtiment de Val-de-Reuil est de 1015 m³ et qu'un bassin de 975 m³ doit être mis en place.
Le bassin correspondant a été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des installations électriques.

Le contrôle a été réalisé par Bureau Véritas du 3 juin au 8 juillet 2024.

L'exploitant a transmis un récapitulatif des travaux effectués sur le site APTAR suite au contrôle électrique annuel réglementaire de Bureau Véritas qui indique qu'aucune observation ne sera présente dans le rapport 2024, 39 observations ayant été traitées sur le moment. Ce récapitulatif indique que toutes les observations faites lors du contrôle de 2023 ont été traitées.

Le rapport de contrôle de 2024 indique que le précédent contrôle a eu lieu le 10 juillet 2023.

L'exploitant indique que des contrôles thermographiques des installations ont lieu deux fois par an (1 contrôle par la société Infrared Testing et 1 par Bureau Véritas).

Type de suites proposées : Sans suite